

## Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

A compter du 01<sup>er</sup> janvier 2024, la pêche à pied des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan est autorisée du lever au coucher du soleil selon le calendrier suivant :

Avril - mai - juin 2024	
Mois	Dates
Avril 2024	8 / 9 / 22 / 23
Mai 2024	6 / 7 / 13 / 21 / 22 / 27
Juin 2024	4 / 10 / 24 / 25

La suite du calendrier pour la campagne 2024-2025 sera fixée ultérieurement.

La pêche est interdite entre le 1er juillet et le 31 août. Durant cette période des jours de rattrapages peuvent être fixés par décision du Président du CRPMEM sur proposition du CDPMEM du Morbihan.

### ANNEXE

#### Article 1er :

La pêche de loisir des anatifes communément appelés pouces-pieds sur le littoral du département du Morbihan n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil dans les zones et dates fixées pour l'exercice de la pêche professionnelle. Elle est interdite chaque année durant les mois de juillet et août. Sur le littoral de l'île de Groix, la pêche demeure interdite :

- sur la côte Nord de l'île dans la zone comprise entre la pointe de Pen Men et la pointe du Grognon
- sur la côte Sud de l'île, dans la zone comprise entre le méridien passant à 200 m dans l'Est de la pointe Saint-Nicolas et le méridien de la pointe des Chats

#### Article 2 :

La pêche de loisir ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un marteau et d'un burin, tout autre engin est interdit. Chaque pêcheur de loisir ne peut prélever une quantité d'anatifes supérieure à 3 Kg par jour.

#### Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le décret du 9 janvier 1852 modifié notamment son article 6.

#### Article 4 :

Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de région n° 154/94 modifié du 3 novembre 1994 réglementant l'exercice de la pêche des anatifes sur le littoral de département du Morbihan à l'exception de l'île de Groix,
- l'arrêté du préfet de région n° 12/96 du 6 février 1996 réglementant la pêche des anatifes sur le littoral de l'île de Groix.

#### Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes et les directeurs départementaux des affaires maritimes de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes

Signé : Philippe ILLIONNET